

63 867 / 2 / VR IV

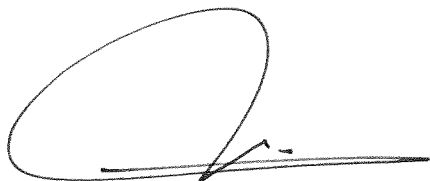
AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 30 MAI 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A LA CREATION DE L'ORGANE INTERREGIONAL POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

TEXTE

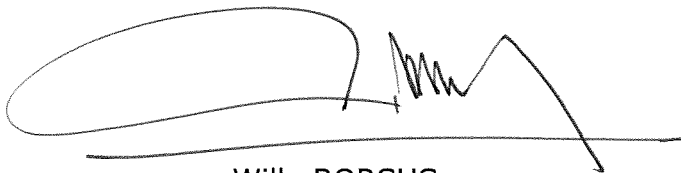
Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.

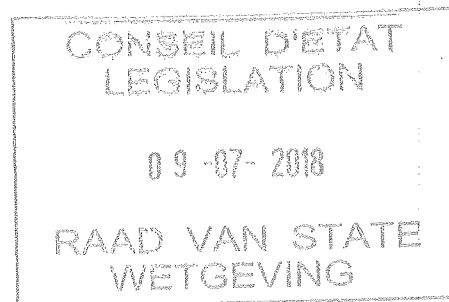
Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Alda GREOLI
Ministre de l'Action sociale



Willy BORSUS
Ministre Président



Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.

Exposé des motifs

1. Contexte

Dans le cadre d'une coopération interrégionale durant la période post transitoire, les entités fédérées ont convenu de conclure un accord de coopération concernant leur rôle dans le contexte international. Cet engagement est acté à l'article 7, alinéa 3, premier tiret de l'accord de coopération du 14 juillet 2016 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la fixation des facteurs de rattachement déterminant le champ d'application personne des dispositions légales et réglementaires des entités fédérées, la budgétisation, l'imputation des prestations familiales payées pour les entités fédérées et la mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes proposées par le Comité de gestion de Famifed.

Les entités fédérées, réunies dans le cadre du Comité ad hoc ont défini les contours de cette collaboration. Elles ont opté pour la création d'un organe interrégional par la voie du présent accord de coopération, qui en définit les compétences, la forme juridique et les organes.

2. Contenu de l'accord

L'organe interrégional est créé sous forme d'association sans but lucratif, sur base de la loi du 27 juin 1921, avec mention du nom et du siège de l'association (articles 2 et 3).

Les missions de l'organe interrégional identifiées à ce stade sont soit en lien avec la clôture des activités de Famifed, soit confiée par une ou plusieurs entité après qu'elle(s) ait(nt) repris la gestion et les paiements des prestations familiales. La liste des missions figure à l'article 4 et se termine par la possibilité, pour l'Assemblée générale de l'ASBL, de lui en confier d'autres. L'ajout de nouvelles missions donnera lieu à des modifications statutaires. Compte tenu de la nécessité d'apporter à temps et de façon précise les modifications nécessaires en matière d'organisation et de fonctionnement de l'organe interrégional, la rapidité et la flexibilité qu'offrent des modifications statutaires sont d'une importance primordiale. Un accord de coopération n'offrirait pas les mêmes garanties de flexibilité.

Les articles 5 à 8 prévoient la création, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration. Il est ici tenu compte du fait que les missions exécutées par l'organe interrégional ne le sont pas nécessairement pour compte de toutes les entités. Dans certains

cas, les missions sont confiées par une, deux ou trois entités. Le mécanisme prévu dans ce cas est la création de chambres en fonction de la mission. Le Conseil d'Administration prend l'initiative de créer une chambre dès que toutes les entités fédérées décident de ne pas assumer conjointement une mission au sein de l'association. Le Conseil d'Administration siège valablement si les entités qui composent la chambre en charge de la mission inscrite à l'ordre du jour sont représentées. Il ne peut déroger à l'avis d'une chambre que si la mission est insuffisamment financée pour être assumée.

Les articles 9 et 10 prévoient la composition de l'Assemblée générale et précisent que son fonctionnement sera fixé dans les statuts.

Les articles 11 à 13 traitent du personnel de l'organe interrégional, mis à disposition par les entités fédérées. Le personnel reste assujetti aux dispositions relatives au personnel de leur entité d'origine.

Les dispositions relatives au financement et au budget sont prévues aux articles 14 à 16. Les frais supportés par toutes les entités sont ventilés suivant la clé de répartition de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Le financement des missions qui ne sont pas réalisées conjointement par toutes les entités est prévu par la chambre en charge de la mission.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 30
MAI 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A LA
CREATION DE L'ORGANE INTERREGIONAL POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF À LA CRÉATION DE L'ORGANE INTERRÉGIONAL POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

PREAMBULE

Considérant l'intention des entités fédérées signataires de gérer conjointement certains aspects des prestations familiales ;

Considérant la nécessité de coordonner les actions concernées de ces entités, notamment après la période de transition ;

Considérant qu'une telle coordination est indispensable et exige une collaboration effective des parties signataires du présent accord de coopération ;

Par le présent accord de coopération est créé un organe interrégional sous la forme d'une association sans but lucratif sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ayant pour objectif la gestion de certains aspects des prestations familiales ;

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92 bis et article 94, § 1^{er} bis, insérés par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (la Loi générale relative aux allocations familiales) telle que cette dernière s'appliquait au 31 décembre 2018 ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'accord obtenu au sein du Comité de concertation le 28 mars 2018 ;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

la Commission communautaire commune représentée par le président du Collège réuni et les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films ;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1. Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

1° entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue

néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;

2° prestations familiales : les prestations visées à l'article 5, § 1er, IV de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

3° dossiers de prestations familiales internationaux : les dossiers de prestations familiales qui relèvent des règlements européens et des conventions bilatérales ;

4° reprise : la reprise de la gestion et du paiement par les entités fédérées à la date fixée par leurs notifications en vertu des dispositions de l'article 94, § 1^{er} bis, alinéa 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, chacune pour ce qui la concerne.

Chapitre 2. Création

Article 2. Le présent accord de coopération a pour objet de créer une entité dotée de la personnalité juridique, plus précisément une association sans but lucratif, ci-après dénommée « association », sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, publiée au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1921, modifiée en dernier lieu par la loi du 18 septembre 2017, ci-après dénommée la « loi sur les ASBL ».

Article 3. L'association porte le nom d' « Organe interrégional pour les prestations familiales ».

L'association a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

L'association est gérée par un Conseil d'administration.

Chapitre 3. Objectifs et missions

Article 4. L'association accomplira les missions suivantes :

1° La gestion du Cadastre, de l'application Trivia et des flux, comme prévu aux articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la

Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;

2° Faire office d'organe de liaison dans un contexte international, répartir les dossiers de prestations familiales internationaux entre les entités fédérées et mettre à disposition l'expertise nécessaire en la matière ;

3° La gestion des dossiers archivés, sur support papier et numérique, de FAMIFED ;

4° Toutes les opérations dans le cadre de la liquidation de FAMIFED après sa suppression ;

5° Le contrôle financier des caisses d'allocations familiales fédérales pour ce qui concerne 2018 ;

6° L'identification des enfants dont les droits aux allocations familiales ne sont pas activés en Région wallonne et en Commission communautaire commune (comparaison entre les données du Cadastre, de la BCSS ou des autres bases de données) ;

7° La médiation telle qu'elle est précisée à l'article 12 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange d'informations en matière de prestations familiales et les règles pratiques relatives au transfert de compétences entre les caisses d'allocations familiales ;

8° Toutes les autres missions qui lui sont confiées à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Chapitre 4. Composition, présidence et fonctionnement

Section 1. Conseil d'administration

Article 5. Le Conseil d'administration de l'association est composé de quatre membres.

Chaque entité fédérée désigne à cet effet un représentant de son administration compétente. Chaque entité fédérée désigne, outre un membre effectif, un membre suppléant.

Chaque membre dispose d'une voix. Le membre suppléant ne dispose d'une voix que lorsqu'il supplée un membre effectif.

Article 6. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, ainsi qu'à la demande d'un membre. Il ne siège valablement que si les quatre entités fédérées sont représentées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'administration siège valablement si les entités fédérées qui composent la chambre en charge de la mission inscrite à l'ordre du jour sont représentées.

Article 7. La présidence tournante est assurée par un des membres de l'association, chaque fois pour une période d'un an, suivant les règles qui sont fixées dans les statuts.

Un vice-président est désigné. Le président et le vice-président ne peuvent pas appartenir à la même entité fédérée.

Article 8. Le fonctionnement du Conseil d'administration est fixé dans les statuts.

Des chambres sont créées au sein du Conseil d'administration. Une chambre assiste le Conseil d'administration pour chaque mission qui n'est pas assumée conjointement par toutes les autres entités fédérées. Cette chambre prend toutes les initiatives nécessaires pour accomplir cette mission. Le Conseil

d'administration prend l'initiative de créer une chambre dès que toutes les entités fédérées décident de ne pas assumer conjointement une mission au sein de l'association.

La composition de ces chambres et le nombre de fois qu'elles se réunissent sont déterminés par l'entité fédérée ou les entités fédérées qui assument la mission en question.

Le Conseil d'administration peut uniquement déroger à l'avis d'une chambre par une décision motivée lorsqu'il juge que la mission assumée par une entité fédérée ou conjointement par plusieurs entités fédérées est insuffisamment financée pour être assumée. La clé de répartition des charges qui sont liées à cette mission est fixée au sein de la chambre concernée.

Section 2. L'Assemblée générale

Article 9. L'Assemblée générale est composée de huit membres.

Chaque entité fédérée désigne à cet effet deux représentants de son administration compétente. Chaque entité fédérée désigne, outre deux membres effectifs, deux membres suppléants.

Chaque entité fédérée dispose d'une voix, quel que soit le nombre de représentants.

Article 10. Le fonctionnement de l'Assemblée générale est fixé dans les statuts.

Section 3. Personnel

Article 11. Le personnel de l'association est exclusivement composé de fonctionnaires et de membres du personnel mis à disposition par les entités fédérées afin que l'association puisse réaliser ses missions.

Les membres du personnel qui sont mis à disposition par les entités fédérées restent assujettis aux dispositions relatives au personnel qui leur sont applicables.

Article 12. La Communauté germanophone peut choisir, plutôt que de mettre du personnel à disposition, d'attribuer des budgets spécifiques, par année budgétaire, en vue de financer sa part dans les frais de personnel.

Article 13. Le Conseil d'administration détermine les besoins en personnel.

Chapitre 5. Financement et budget

Article 14. Les coûts de personnel, d'entretien et de fonctionnement de l'association sont supportés par chacune des entités fédérées conformément à la clé de répartition basée sur le pourcentage du nombre d'enfants entre 0 et 18 ans par entité fédérée, qui a été fixée dans l'article 47/5, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La répartition, visée à l'alinéa 1er, est adaptée pour les missions qui ne sont pas assumées conjointement par toutes les autres entités fédérées. La part prise en charge par chaque entité fédérée est déterminée par la chambre en charge de la mission.

Article 15. Le Conseil d'administration détermine le budget.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels et la proposition budgétaire pour l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée générale.

Après approbation par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration communique cette proposition budgétaire aux gouvernements des entités fédérées concernées.

Le Conseil d'administration soumet chaque année le rapport annuel de l'association à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 16. La gestion financière de l'association est contrôlée par un réviseur d'entreprises, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, désigné et révoqué par le Conseil d'administration.

Chapitre 6. Dispositions finales

Article 17. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur lors de la première reprise.

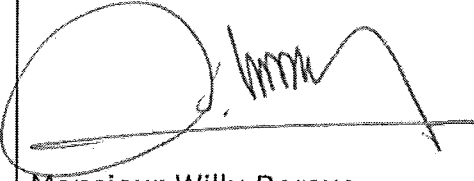
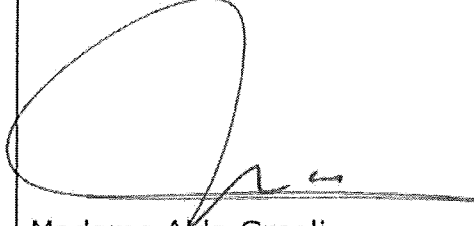
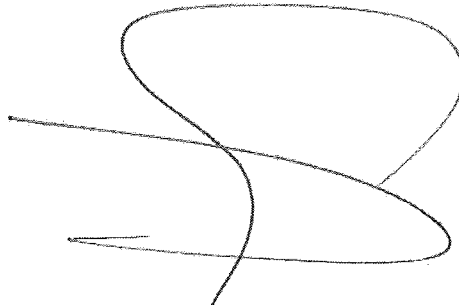
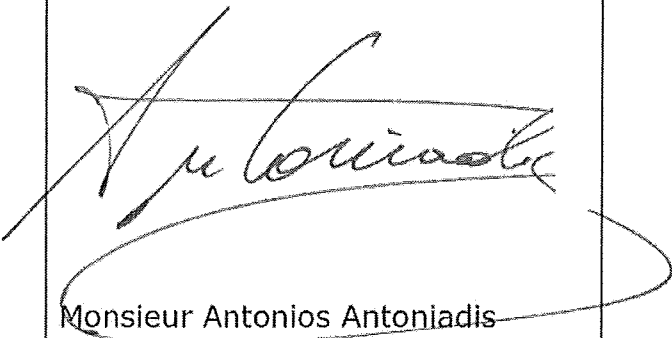
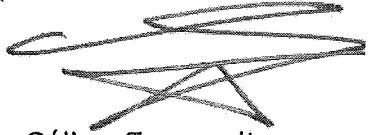
Article 18. La résiliation du présent accord requiert un préavis écrit d'un an qui doit être notifié aux autres entités fédérées. La résiliation intervient le 1^{er} janvier de l'année qui suit le terme du préavis.

Les parties s'engagent durant le préavis à négocier un nouvel accord et à continuer à assurer la collaboration nécessaire.

30 Mai 2010

Fait à Bruxelles, le ..., en un seul exemplaire rédigé en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

<p>Le ministre-président du Gouvernement flamand</p>  <p>Monsieur Geert Bourgeois</p>	<p>Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille</p>  <p>Monsieur Jo Vandeurzen</p>
--	--

<p>Le ministre-président du Gouvernement wallon</p>  <p>Monsieur Willy Borsus</p>	<p>La ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative</p>  <p>Madame Aida Greoli</p>
<p>Le ministre-président de la Communauté germanophone</p>  <p>Monsieur Olivier Paasch</p>	<p>Le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone</p>  <p>Monsieur Antonios Antoniadis</p>
<p>Le président du Collège réuni de la Commission communautaire commune</p>  <p>Monsieur Rudi Vervoort</p>	<p>Le membre du Collège réuni, compétent pour la politique de l'Aide aux personnes, la politique de la Santé et le Contrôle des films</p>  <p>Madame Céline Fremault</p>

Le membre du Collège réuni,
compétent pour la politique de l'Aide
aux personnes, la politique de la
Santé et le Contrôle des films

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Smet', written in a cursive style.

Monsieur Pascal Smet